



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la mise à jour des zo-  
nages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la com-  
mune de Ville-Sous-Anjou (38)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2696

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R.2224-6 à R 2224-22-6;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2696, présentée le 12 juillet 2022 par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, relative à la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Ville-Sous-Anjou (38) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 11 août 2022 ;

**Considérant** que la commune rurale de Ville-Sous-Anjou (38), appartenant à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, est située à environ 5 km à l'est de Péage-de-Roussillon et accueille 1 179 habitants sur une surface de 18,3 km<sup>2</sup> avec un taux de croissance annuel de + 0,2 % entre 2013 et 2019, et qu'elle est dotée d'un plan local d'urbanisme<sup>1</sup> en cours de révision ;

**Considérant** que le projet de mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales est mené afin de tenir compte de la réduction des zones urbanisables du projet de révision en cours du PLU<sup>2</sup> de la commune ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné :

---

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 9 novembre 2011

2 La révision du PLU a fait l'objet de la décision n°2020-ARA-KKU-2017 du 2 novembre 2017 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201102\\_dkara188\\_revisionplu\\_ville-sous-anjou\\_38.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201102_dkara188_revisionplu_ville-sous-anjou_38.pdf)

- présence de plusieurs hameaux, sur un territoire rural ;
- traversé par trois cours d'eau : La Limone, La Sanne et de La Vesciat ;
- au nord, présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Le lac des brosses » et de la zone humide « Le Lac » recensée à l'inventaire départemental ;
- le long de la rivière la Sanne, présence de la Znieff de type I « Vallée de la Sanne » et de la zone humide « La Sanne » recensée à l'inventaire départemental ;
- au sud-est, présence de la Znieff de type I « Forêt de grand bois » ;
- au hameau de Terre-Basse, présence du « Château de Terre-basse », immeuble inscrit au titre des monuments historiques et son périmètre de protection au titre des monuments historiques « Château de Terre-basse ; Eglise (ancienne), Façade, Clocher, chœur et mur sud »
- existence, principalement aux abords des cours d'eau, d'aléas glissements de terrains (aléa faible à fort), ruissellements (aléa moyen à fort), crues torrentielles (aléa moyen à fort) et inondations (aléa faible à moyen) ;

**Considérant** que l'élaboration de ces zonages s'appuie notamment sur :

- le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales élaboré en 2005 ;
- un diagnostic du réseau collectif et non collectif des eaux usées ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, et un diagnostic du système d'assainissement des eaux pluviales réalisés en 2005 ;
- un potentiel d'urbanisation faible de la commune ne nécessitant pas d'extension des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales ;
- le constat d'une capacité suffisante de la station d'épuration des Blâches<sup>3</sup> à recevoir les effluents de la commune ;

**Considérant** que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur une étude des filières d'assainissement les plus appropriées au contexte de chaque hameau et a conduit :

- à retenir la filière en assainissement non collectif et réduire les zonages pour les hameaux du Lac, Terre-Basse, Lampon, Les Baudes, Ville et des Eynauds ;
- à créer un zonage d'assainissement non collectif au hameau de Poncin ;
- à réduire le zonage d'assainissement collectif du Village et du hameau de Grange-Neuve ;
- à supprimer les zonages d'assainissement collectif et non-collectif du hameau de Guillomier et de Cabarit, ces secteurs n'étant pas classés comme secteurs urbanisables par le projet de révision de PLU.

**Considérant** que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet :

- de définir des zones de ruissellement naturel à préserver, principalement localisées en bordure des cours d'eau et au niveau des zones humides ;
- dans les zones U et AU, de définir des mesures d'accompagnement pour toute nouvelle urbanisation, visant à réguler les débits d'eau pluviales, en tenant compte de l'ensemble des surfaces imperméabilisées, dont : un système de collecte, des ouvrages permettant de compenser l'imperméabilisation et un dispositif d'évacuation par infiltration ou épandage à la parcelle préférentiellement, le rejet dans un vallon ou un fossé devant être justifié, les autorisations de rejets dans le réseau public des eaux pluviales restant exceptionnelles ;
- d'imposer à minima un dispositif d'infiltration pour les projets dont la surface nouvellement imperméabilisée est inférieure à 30 m<sup>2</sup> ;
- pour tout nouvel aménagement augmentant le ruissellement induit par une imperméabilisation des sols, de rechercher des solutions techniques alternatives permettant de compenser l'imperméabilisation notamment par des dispositions liées aux constructions et aux équipements (toiture terrasse, sto-

---

<sup>3</sup> Station intercommunale des Blâches (sur la commune de Péage-de-Roussillon) dont la capacité a été portée à 68 600 équivalent-habitant en 2018 dont 994 EH sont alloués à la commune de Ville-Sous-Anjou qui l'utilise actuellement à hauteur de 541 EH. Dans le cadre de la révision du PLU, l'hypothèse maximaliste est de 856 EH ;

ckage, enrobés drainants, fossés enherbés...), des dispositions à l'échelle de la parcelle (noue, tranchée d'infiltration...) et de l'opération d'ensemble (bassins de rétention, d'infiltration...), le niveau de protection retenu pour le dimensionnement des ouvrages devant correspondre à une pluie de retour 30 ans ;

### **Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Ville-Sous-Anjou (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Ville-Sous-Anjou (38), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2696, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise à jour du zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Ville-Sous-Anjou (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).